Le Point

25 MAI 17

SPÉCIALPLACEMENTS

Conjoint, enfants : ce que vous pouvez décider

Tribu. Privilégier un enfant, protéger son concubin... De quelle marge de manœuvre disposez-vous ?

PAR LAURENCE ALLARD

« *Moins le patrimoine est important et plus les besoins en revenus complémentaires du conjoint seront élevés, plus il est nécessaire d'agir,* indique Sophie Gonsard. *Faire en sorte que son conjoint conserve tout le patrimoine peut alors être à peine assez.* » Que faire ?

Pour mieux protéger son conjoint

Changer de régime matrimonial

En optant pour une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant : « *C'est la protection ultime du conjoint, puisque ce dernier reçoit l'intégralité des biens du couple. Un défaut, cependant : au fur et à mesure du vieillissement du couple, le conjoint survivant peut n'avoir pas besoin de tout.* » L'adoption de ce régime oblige les enfants à patienter jusqu'au décès du conjoint survivant et les droits qu'ils auront alors à payer seront supérieurs à ceux qu'ils auraient eu à acquitter dans une succession répartie entre les deux époux. « *Alors, au lieu de tout attribuer au survivant, il est possible de ne faire porter le transfert que sur la résidence principale, ce qui lui garantit un toit et lui laisse la possibilité de décider seul de la vente. Il peut aussi être prévu de lui permettre de prélever certains biens, en pleine propriété ou en usufruit (clause dite de préciput). Tout est possible contractuellement* », note Sophie Gonsard.

Pour les familles recomposées toutefois, la loi limite ces avantages matrimoniaux à la quotité disponible, pour préserver les droits des enfants non communs (action en retranchement). Ainsi, ces derniers hériteront de la fraction du patrimoine que la loi leur réserve au décès de leur parent, sauf accord de leur part pour renoncer à leurs droits,

Le Point

25 MAI 17

définitivement (renonciation à l'action en réduction) ou temporairement (renonciation à l'action en retranchement).

Il est possible aussi d'envisager une adoption simple des enfants du conjoint, qui deviennent alors des enfants communs sur le plan civil et fiscal. *« Mais il doit s'agir d'une décision mûrement réfléchie,* rappelle Sophie Gonsard. *Il arrive en effet qu'après le décès d'un conjoint, et plus encore en cas de divorce, les liens entre le conjoint adoptant et les enfants de son époux devenus les siens par adoption se distendent. Or, sauf exception, il ne sera plus possible de revenir en arrière. »*

Réaliser une donation au dernier vivant

« La majorité des couples mariés avant 2002 ont signé une donation entre époux réciproque, dite donation au dernier vivant, la loi antérieure à cette date ne protégeant quasiment pas le conjoint. Puis, avec la nouvelle réglementation, la pratique s'est amoindrie. A tort, constate Sophie Gonsard. *La donation conserve tout son intérêt car, en présence d'enfant(s), elle permet de transmettre non pas un quart en pleine propriété ou 100 % en usufruit, mais un quart et l'usufruit du reste. Soit beaucoup plus. »* Et de recommander à tous les couples d'en faire une, d'autant que son coût est modeste (de l'ordre de 400 euros). Le conjoint aura droit à plus en quantité. *« En qualité, à la différence des droits prévus par la loi, elle laisse au conjoint survivant la faculté de renoncer à ce qu'il ne veut pas par le biais du cantonnement. »* A cette limite près que, si le conjoint est âgé au moment du décès, il peut ne plus être en état de décider s'il renonce ou non à une partie. Il faut aussi rappeler que, à la différence du changement de régime matrimonial (mais comme le testament), la donation entre époux peut être révoquée par chacun des époux sans que l'autre en soit informé.

Montant des abattements sur les donations

SITUATION FAMILIALE	MONTANT DE L'ABATTEMENT
Enfant	100 000 € + 31 865 € (1)
Petit-enfant	31 865 € + 31 865 € (1)
Arrière-petit-enfant	5 310 € + 31 865 € (1)
Frère et sœur	15 932 €
Neveu et nièce	7 967 € + 31 865 € (2)

(1) Uniquement pour les dons d'espèces à un majeur et par un donateur de moins de 80 ans.
(2) Uniquement pour les dons d'espèces à un majeur et par un donateur de moins de 80 ans et à condition qu'il n'y ait pas de descendance directe.

Rédiger un testament

Il est possible de rédiger un testament pour indiquer ses volontés quant à la répartition de son patrimoine. Il est conseillé de le déposer chez le notaire. Cet acte pourra être révocable à tout moment unilatéralement. Il s'agit de la seule option pour les partenaires pacsés ou les concubins, car la donation au dernier vivant est réservée aux conjoints mariés.

Souscrire des contrats d'assurance-vie

C'est un moyen facile de protéger son conjoint en le nommant bénéficiaire à son décès du capital d'un ou de plusieurs contrats. L'assurance-vie est très utilisée aussi par les pacsés et demeure le seul outil permettant aux concubins d'échapper à une taxation à 60 %. *« Autre atout : une rédaction appropriée des clauses bénéficiaires permet non seulement au conjoint de renoncer au capital au profit des enfants, bénéficiaires de second rang, mais aussi aux enfants de renoncer à leur part en faveur de leurs propres enfants »*, précise Sophie Gonsard,

Le Point

25 MAI 17

qui recommande aux souscripteurs de modifier leur clause bénéficiaire en ce sens *(voir encadré p. 128)*. Celui qui renonce ne pourra se décider qu'au jour du décès seulement, ce qui offre beaucoup de souplesse.

Pour aider ses enfants

Procéder à des donations de son vivant

« Avant de s'engager dans cette voie, met en garde Sophie Gonsard, *le donateur doit là encore se poser les bonnes questions : est-ce que je veux aider financièrement mes enfants maintenant ou simplement optimiser la fiscalité ? Et, dans ce dernier cas, il est bon de se demander si l'économie d'impôt vaut qu'on se prive de la pleine propriété du bien. »* On peut effectivement classer les donations en trois types :

● La donation d'usufruit, qui est en général temporaire – on se prive pendant un certain temps de l'usage ou des revenus du

L'assurance-vie pour avantager des non-héritiers

Si l'assurance-vie est très attractive pour transmettre à des enfants, grâce à ses abattements sur les droits de succession (152 500 euros par bénéficiaire), elle l'est encore plus quand il s'agit d'avantager un parent lointain ou un « étranger », au sens du Code civil, à condition de s'y prendre avant 70 ans. En effet, ces personnes éloignées du premier cercle de la famille ne bénéficient d'aucun abattement lors des successions, et les capitaux qui leur sont transmis sont taxés dès le premier euro à 60 % dans le cas des personnes sans lien de parenté. Si on leur transmet de l'argent via l'assurance-vie, au contraire, elles bénéficieront de l'abattement de 152 500 euros et économiseront des montagnes d'impôts.

Un exemple ? En léguant 100 000 euros à un(e) ami(e) ou à un partenaire de Pacs, vous l'exposez à 60 000 euros de droits de succession, alors qu'il (elle) n'aura absolument rien à payer si cette somme lui est attribuée via une assurance-vie.

Même chose si les montants transmis sont supérieurs aux abattements : les sommes excédant 152 500 euros sont taxées forfaitairement à 20 % (31,25 % à partir de 852 500 euros), soit un taux, là encore, bien inférieur aux 60 % prévus par le cadre ordinaire. En revanche, si vous effectuez des versements après 70 ans, ce régime de faveur cesse. Les bénéficiaires qui reçoivent les capitaux en cas de décès profitent d'un abattement de 30 500 euros sur les primes investies, mais toutes celles qui viennent au-delà de ce montant sont taxées selon les droits de succession ordinaires.

Il vaut donc mieux, pour ce type de contrats, privilégier des membres proches de la famille, qui sont soumis à un barème de droits inférieur à celui des « étrangers » ■

Le Point

25 MAI 17

bien. Elle permet par exemple d'aider pendant dix ans un jeune en début de carrière tout en conservant des revenus pour plus tard. Sur le plan fiscal, elle est intéressante, car elle diminue les revenus imposables à un moment où le donateur n'en a pas forcément besoin et fait sortir le bien de l'ISF. Cette qualité conserve son intérêt, puisque le nouveau président a annoncé que les biens immobiliers seraient toujours soumis à l'ISF.

● La donation de la nue-propriété. Le donateur conserve l'usage ou les revenus du bien. Les donataires – ceux qui reçoivent – récupèrent la pleine propriété au décès du donateur sans droit de succession à acquitter sur l'usufruit, qui bénéficie ainsi d'une exonération.

● La donation de la pleine propriété. Le donateur donne immédiatement l'usage et le bien.

Au sein des donations en pleine propriété, il faut signaler la donation dite « Sarkozy », car elle a été mise en place par l'ancien président de la République. Elle concerne les dons d'espèces au profit de ses enfants ou petits-enfants dès lors qu'ils sont majeurs et que le donateur a moins de 80 ans. Elle permet de donner en franchise de droits sans entamer les autres abattements *(voir tableau p. 122)*, 31 865 euros par donateur et par donataire. *« Cela est peu su, mais les donateurs qui ont procédé à ce type de donation avant août 2007 peuvent réitérer leur donation même si elle a moins de 15 ans, la loi Tepa ayant remis les compteurs à zéro »*, rappelle Sophie Gonsard.

Lorsque la donation porte sur une entreprise, il convient de vérifier s il est possible de bénéficier du dispositif Dutreil, qui permet un abattement de 75 % sur la valeur transmise et une réduction de droit si elle est réalisée en pleine propriété.

Prendre les frais et droits à sa charge

Lorsque le patrimoine à transmettre est important, il convient d'envisager des donations au-delà de l'abattement en faisant prendre en charge les frais et droits par donateurs, ce qui peut représenter des montants importants, qui ne sont pas considérés fiscalement comme des donations. Cumulé avec l'effet de levier d'une réserve d'usufruit et la remise à zéro de la taxation tous les quinze ans, il est possible de limiter la taxation à 20 % maximum au lieu de monter jusqu'à 45 % en cas de transmission par décès ■